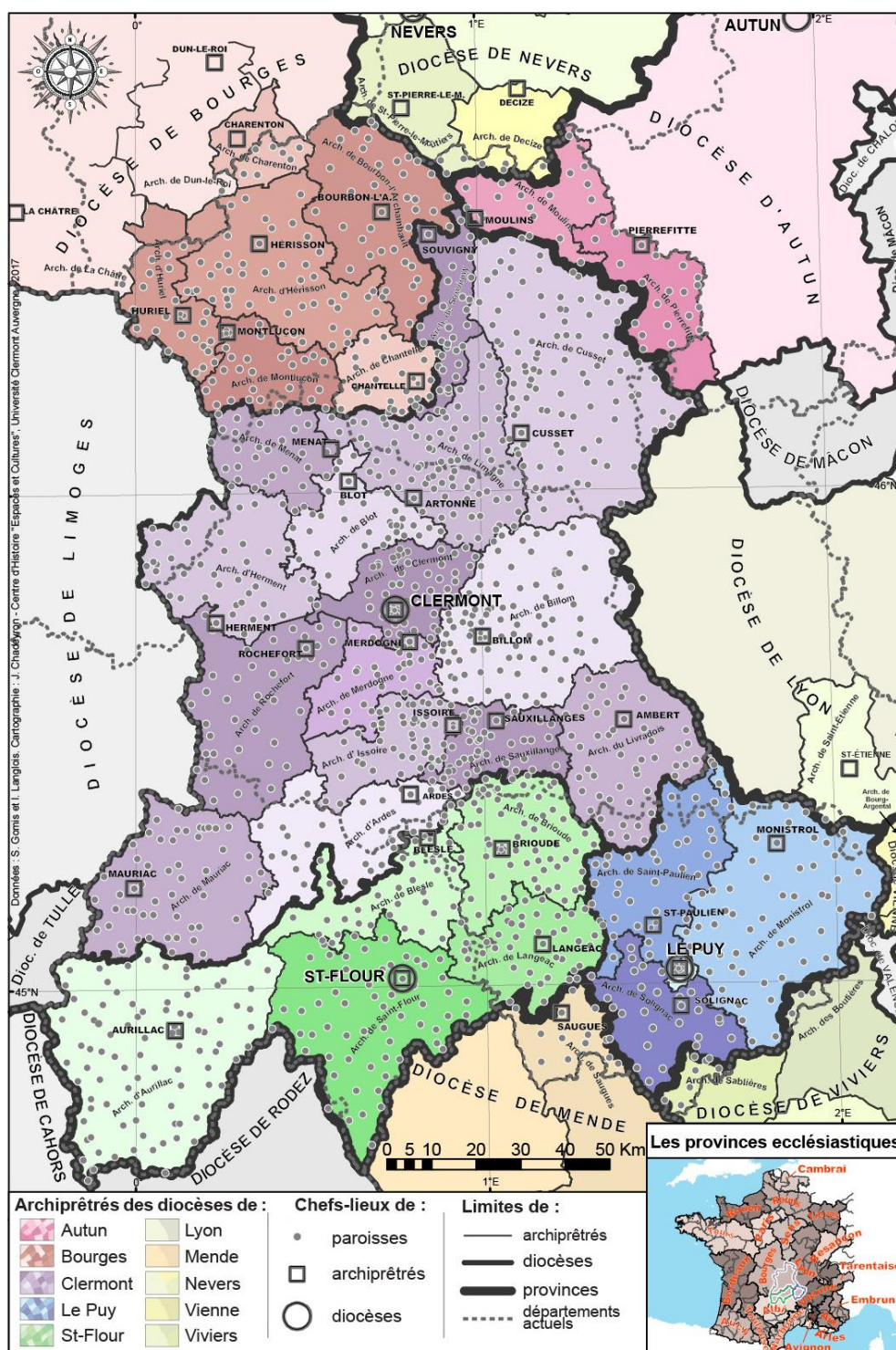



Annexe n°1

Paroisses, archiprêtres et diocèses en Auvergne, Bourbonnais et Velay en 1789



Annexe n°2

Première rédaction de l'acte de mariage entre Guillaume ROUDIL et Antoinette SEGUY



DÉPARTEMENT
du
CANTAL

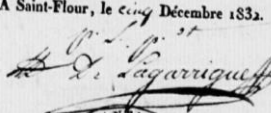

ARRONDISSEMENT
de
SAINT-FLOUR.

COMMUNE
de *St Georges*

MARIAGES.

LE présent Registre destiné à l'inscription des Actes de MARIAGES qui auront lieu pendant l'année 1833, dans la commune de *St Georges* contenant *quatre* feuilles à un timbre, a été coté et paraphé au recto de chaque feuillet, par nous Président du Tribunal de première instance de l'arrondissement de Saint-Fleur, département du Cantal, en conformité de l'article quarante-un de la loi du vingt Ventose an XI.

A Saint-Fleur, le cinq Décembre 1832.

Le dit huit cent quatre vingt deux et le dix sept avril dix huit cent trente trois, devant nous Guillaume Pache, adjoint, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil de la Commune de *St Georges* arrondissement de *St Flour* département du Cantal, sont comparus, Guillaume Roudil, Cultivateur, demeurant au lieu de Grisol, en cette Commune fils de *Joseph* un premier nocé de *Jeanne* Delmas, veuve, (fiche) d'un feu de *Jeanne* Luet, et de la dit huit cent quatre vingt deux et le dit huit cent quatre vingt deux. D'un part,

et Antoinette Seguy, native du lieu de Doustet, Commune de Chastel, (huitième bar) demeurant à *St Flour* depuis quatre ans en qualité de domestique, fille majeure et légitime de *Jean* Seguy et de *Antoinette* Gaudard, de l'état de Cultivateur, habitant au dit lieu de Doustet, y elle me le dit et vante de lui

De la République française ainsi qu'il résulte de son acte de naissance, et nous réunis, Marie et de l'acte de mariage. D'une Gaudard, sa mère. D'autre part, les deux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les affiches ont eu lieu le sept et quatorze du présent mois tant devant la principale porte de notre maison Commune que devant celle de *St Flour* et Chastel ainsi qu'il résulte des certificats de *M^r Henry* et *Jouan* maire de la dite Commune aucune opposition au dit mariage ne nous ayait été notifiée faisant droit à leur requête nous avons procédé au futur après avoir donné lecture de toutes les pures et de l'acte et du chapitre trois titre deux intitulé du mariage nous avons demandé au futur et à la future s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme. Chacun nous ayant répondu séparativement à haute et intelligible voix. Affirmatif nous avons déclaré que *Guillaume Roudil* et *Antoinette Seguy* sont unis par le mariage dont acte qu'avons dressé de présence de *Antoine* Job, beau père de l'époux, de *Jeanne* Joubert, habitant de la ville de *St Flour*, de, *Antoinette* Gaudard, mère de la femme, et *Jean* Doucet, aussi habitant de ce lieu de *Grisol*, d'autre part, et *Jean* Seguy frère de la future habitant de et qu'aucun lien avec les dits tenements, avec, à l'exception de *Jean* Seguy, *Jean* Doucet, *Jeanne* Gaudard et *Jeanne* Joubert qui ont déclaré ne savoir le faire de le requis. Lecture faite.

Jouan

Annexe n°3

Contrat de mariage entre Guillaume ROUDIL et Antoinette SEGUY, le 6 avril 1833 chez
maitre DUPRÉ, à Saint-Flour, étude n°12, cote 3 E 264/1056.



Pardevant M^e Sieveux, avocat-notaire
à la résidence de la ville de St. Flour chef lieu judiciaire
du département de la Haute-Savoie et en l'absence de
son collègue ci après nommés et aussi son collègue
furent présents Guillaume Roudil veuf
de Suzanne d'Almas, fils majeur et légitime
à St. Flour et Jean Louis et à St. Jura Jeanne Rivet
de la dite de cultivateurs habitant de l'ancien de Grisol
Commune de St. George, faisant pour lui et les siens
d'une part.

Et Antoinette Seguy fille majeure et légitime
de Jean Seguy et de Anne Godard de la commune
de St. Jura épouse de St. Jura de la commune de
1^o cinq brebis et un taureau en l'absence de son
deux autres enfants d'Antoine Giroud, les deux domiciliés et propriétaires
ensemble quarante de l'ancien de la commune de St. Jura et Canton de
France.
Cinq autres brebis, l'ancien de Antoinette Seguy demeurant en
quantité de brebis et de plus plus de trois ans chez
vital Soucheire aux environs de l'ancien de St. Flour.
Souliez
chatoines
faisant pour elle d'autre part.

Lesquelles parties dans l'acte de mariage
proposent et agréent entre ledit Guillaume Roudil et
dite Antoinette Seguy, en tant qu'elle est libre et
de conditions civiles de la manière suivante :

Article 1^{er}
Les futurs époux déclarent se marier sous le régime
dotal et renoncer expressément à celui de la communauté
d'acquêts. Deux.

La future épouse se soumettra au dit de son chef
2^o époux trouvant composé de ses nippes linges et
hardes à son usage évalués amiablement entre
parties à la somme de cent cinquante francs sans
que cette estimation s'opère sans aucun préjudice de l'avenir
La future épouse devant la faculté de reprendre ledit
trouvaux en nature, ou bien la valeur estimative
de celui-ci avant d'être remise l'entière à son choix.
Ainsi que les brebis et garderobbes ci après.

avancement d'honoraires 400. payables en 3 termes sans
 intérêt qui après la 1^{re} année

1^{er} 20 francs à la 20. août 1833 ————— 133 - 33
 int. jusqu'au 20. x 6 = 1839, 6 ann. l. m. 42 - 18
 2^e 20 francs à la 20. août 1834. s. ann. l. m. 133 - 33
 int. ————— 35 - 52
 3^e 20 francs à la 20. août 1835. s. ann. l. m. 133 - 33
 int. ————— 28 - 86

total ————— 506 - 55
 36 - 00

36
 240
 276. 00
 28
 901. ..

ad aduine
 le 20. x 6 = 1839 payé en 3
 versements au 20. x 6 = 1839 = 230, 55 c.
 avec intérêts.

plus une garde robe — 25

trinité — 35.
 surc. — 16 - 70.
 minute — 12 - 00.
 graine arable — 10 - 80.
total — 39 - 55
 Nomen 1833. 2 char. — 18 - 00.
 ébarbon — 21 - 55 c.
 Nomen en 8. 1836. 2 char. — 18.
 D'arabon ag. — 18.
 D'une 6 argent Nomen — 12 - 00.
 Nomen — 9 - 55.
 Nomen de laquett. de l'ann. — 9 - 60.
total — 18 - 15

ramon de laquett.
 de l'ann. 2 10. l. m. D
 20 francs de omble en
 argent de l'ann. 2 10. l. m. D — 00
 Nomen — 8 - 15 c.
 payé par la char. de l'ann. 2 10. l. m. D
 de l'ann. 2 10. l. m. D

N. 55. Mariage
 entre
 Guillaume Louis de Agriolo
 et
 Co. de Agriolo

Antoinette de Agriolo de Roubalet
 Co. de Agriolo canton de Agriolo.

Du 6. avril 1833.
 N. n. 214 = 1833. Guillaume de Agriolo. D. L.
 et roubalet
 245 = 1839. 9. ann. de 301. roubalet de Agriolo
 de Agriolo est due à l'ann. 2 10. l. m. D
 et tout payé

Nomen en 1833. 2 ann. de char. Nomen montant
 ensemble 18. l. m. D de Agriolo de l'ann. 2 10. l. m. D

Annexe n°4

Registre cadastral de Saint-Flour concernant Vital SOUCHEYRE

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires et usufruitiers.	ANNÉE de la muta- tion.	de la section.	du numéro du plan.	INDICATION		CONTENANCE IMPOSABLE		REVENU		FOLIOS de la MATRI- CE d'où sont tirés et où sont passés les articles vendus ou acquis.
				DES CANTONS ou lieux dits.	DE LA NATURE de la propriété.	par parcelle.	TOTALE.	CLASSE.	par parcelle.	
<i>Soucheire Vital</i>	1824 1836	i	444	<i>Champ</i>	<i>Superficie</i>	<i>of 60</i>		1	<i>82</i>	<i>82-781</i>
<i>Soucheire</i>	1836		444	<i>Maison</i>					<i>40</i>	<i>781</i>

je donne et legue à guillaume Boudil Meunier
mari demeurant audit grezail la jouissance et usufruit
de l'universalité de tous les biens meubles et immeubles
qui composent ma succession à l'époque de mon décès ou
qui devront y être réunis pour par lui les recevoir après mon
dit décès et en faire usage et disposer comme à son bien
semblera sans être tenu de donner caution en tant que
il n'est formellement s'en dispense, mais sous la condition
que mon mari convolant en secondes nocces, la donation que
je viens de lui faire sera révoquée en faveur de son second
mariage, et s'il n'y a point de second mariage
elle vaudra jusqu'à son décès.

tel est mon testament je révoque tous ceux que j'ai
auparavant fait pour moi en tant que j'ai fait
mes derniers volontés

ce testament a été ainsi dicté en présence des dits
témoins par la testatrice au notaire de ce grezail qui a écrit
de sa main, il a été par lui donné lecture à l'audite testatrice
en présence des dits témoins, laquelle lecture elle a déclaré avoir
bien entendue et comprise et persisté dans son dit testament
toujours en présence des dits témoins

fait et passé au dit lieu de grezail in la demeure
de la testatrice dans la maison et au devant de son dit
fan mil huit cent trente deux et le vingt trois du
mois de mai. avant midi en présence des dits témoins
qui sont Antoine Boucy, martin cobret, Jean Doucet
les trois agriculteurs et domiciliés, et habitants du dit lieu de grezail
et de Jacques Bonnesoy potier de terre, originaire des oliviers
département de l'ardèche habitant et domicilié depuis un an
à Boucy au dit lieu de grezail tous quatre témoins

requis, des quels ont assisté au présent testament depuis
l'ouverture jusqu'à la fin de l'acte de ce dit acte de
notaire les dits Boucy, cobret et Bonnesoy ont signé après
que ledit acte a été lu et que la testatrice a déclaré
avoir bien entendu et compris de ce qui a été dit et
qui a été signé après la lecture de l'acte

Bonnesoy

ROUF
et Cobret

Guillaume Boudil
Meunier

Annexe n°6
Déclaration de succession de Guillaume ROUDIL

N° 330.

Le vingt un mars 1891 ont comparu Jean Roudil cultivateur de vigne demeurant à Grizols commune de St Georges et autorisée Seguy veuve de Guillaume Roudil demeurant à St-flaud (hospital ecoux) agissant tout en son nom que comme tutrice naturelle de Jean, mineur et autorisée ses Enfants mineurs, le quel a déclaré que Guillaume Roudil décédé en 1^{er} mois de janvier 1890 et décédé à Grizols commune de Murius le dix huit août 1890 laissant pour héritiers ses Enfants qui sont

- 1^o le comparant issu de son premier mariage
- 2^o les D^{es} Jeanne, Anne et Antoinette ses Enfants de son second mariage

que par son contrat de mariage en double notaire à St-flaud le dix avril 1873 enregistré le quinze il a donné en garde sur lui à la comparante son Epoux l'usufruit de la moitié que de ses Biens qui consistent en ceux ci après détailés.

Mobilier néant

immeubles à Grizols commune de St Georges et à St-flaud non affermés

- 1^o les moitié des immeubles de ci après détailés

détailés comme les ayant acquis suivant actes en forme. indivis avec les héritiers de son 1^{er} femme les quel consiste en ceux détailés de l'autre part.

TOTAUX de la page.....	f 20	" 9
REPORTS.....	728 60	41 61
TOTAUX.....	728 80	41 61

Les enregistrements seront faits en toutes lettres; chaque déclaration doit être émanée du nom, des prénoms, du domicile du défunt, et de la date du décès.

N°	nature	Lieux d'els	Contenance	Nouveau Brut	simple.		
					fr.	c.	l.
1	terre	Champ des peuch	1 40 70	6-			
2	terre	le seruis	" 30 20	?			
3	pré	le seruis	" 77 70	30-50			
4	maison	Grizols	" 01 64	6-			
Nouveau cadastral	f	parcelle	dit	" 01 08			
		Parcelles	dit	2 81 82	45 00		
Total du nouveau Brut déclaré quarante cinq francs.				1/2			

Comp. n° 160 25666 Comp. n° 169 25446	Sont la moitié et de	22-50		
	2 ^e un quart du quart ou un 16 ^e de l'autre moitié qui lui est échue dans les successions de François Audoit sa fille décédée le 26 mars 1834		1-41	
	3 ^e un quart qui a recueilli dans les successions de Jeanne Audoit sa fille déclarée le onze auge août 1836. qui se compose 1 ^o du quart de la moitié des biens échus détaillés	9-63		
	4 ^e Du quart d'une pareille portion qui lui est échue dans la succession de la dite François Audoit	1-41		
	total	7-04		
	Sont le 1/4 pour le père et de ce	1-20		
	5 ^e Du quart qui lui est échue dans la succession d'Antoine Audoit son fils déclaré le 29 7 ^o 1848. qui se compose 1 ^o d'une portion pareille à celle échue de François	2-04		
	2 ^o 1/2 des 1/4 ou 1/4 des 1/4 de celle de Jeanne	1-32		
	3 ^o des tiers de l'autre moitié des 1/4 de la même succession	1-44		
	les deux autres tiers appartenant au Jean et Jeanne Audoit fils Germain et Jean Étienne de la dite d'Antoine Jeanne Audoit			
	total	5-80		
	Sont le 1/4 pour le père et de ce	2-20		
	6 ^e En mesme manière s'écrit à l'égard de la moitié de l'héritage d'Antoine une somme de quinze francs	15-00		
	total	42-87		
	total du revenu brut déclaré quarante deux francs quatrevingt sept centimes	Capital 897-40		
	propriété aux enfants			
	Reçu huit francs sixante centimes	1 1/2%	8 60	
	Deux droit usus quatre francs trois centimes			4 30
	un fruit de 1/2 de la venue sud.	2 1/4%	214-37	3
	Deux six francs sixante centimes	3 1/2%	6 60	3
	Deux droit usus trois francs trois centimes			3 30
	affirment les comparants la sincérité de la présente déclaration aux			
	TOTAUX de la page		19 20	7 60
	REPORTS		728 80	41 60
	TOTAUX		744 00	47 21

Depuis l'ad. 1836 la mutation faite à la même suite par son mari qui avait des enfants de son litre, l'ad. échut au quart en propriété, mais cette réduction n'a pas lieu par la liquidation des droits de l'ad. 1836

DÉCLARATIONS DES MUTATIONS PAR DÉCÈS. (1^{re} Partie, n° 6.)

Les inscriptions seront faits en toutes lettres; chaque déclaration doit être émarginée du nom, des prénoms, du domicile du défunt, et de la date du décès.

Pris de droit et tout signé pour le savoir Charles
 Arrêté le vingt un mars 1891 Charles

DROITS D'ENREGISTREMENT			
simple.		en sus.	
fr.	c.	fr.	c.

Annexe n°7

Recensement de Saint-Flour de 1851 – 3 NUM 190 – Vue 145

	77	70	602	Meyniel	François	menuisier	1						73
			603	Dolland	Catherine	P. Meyniel				1			70
		171	604	Vedrinès	Bugues	Bissonaud	1						58
			605	Balis	Marguerite	V. Vedrinès				1			50
			606	Jeguy	Antoinette						1		60
	100	172	607	Roudil	François		1						13
Rue			608	Roudil	Anne					1			16
			609	Roudil	Pierre					1			12
	101	173	610	Sabon	François	plaire				1			42
			611	Meyniel	Joséph	Menuisier	1						41
les Buis			612	Marate	Anne	P. Meyniel				1			44
			613	Meyniel	Jeanne					1			19
As		174	614	Meyniel	Catherine					1			11

Registre « État des sections » – Saint-Flour

NOMS, PRENOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires.	NUMÉROS du plan.	CANTONS OU LIEUX DITS.	NATURE DE PROPRIÉTÉS.	CONTENANCE.			CLASSES.	REVENU.	
				arp.	per.	m.		fr.	c.
Dolland Barthelami	23	Bue de tuille	Sols maison			59			09
id.	23	id.	Maison						1
Vedrinès Bugues	23	id.	partie sol.						1
Barthomouf J. Guen	23	id.	partie sol.						1
Dolland Marie	24	id.	Sols maison			29			04
id.	24	id.	Maison						1

Annexe n°8
Fiche de placement de Pierre ROUDIL à Coren

N° MATRICULE.	NOM de L'ENFANT.	PRENOMS.	SEXE.	DATE de NAISSANCE.	LIEU de NAISSANCE.	DATE de l'arrêté D'ADMISSION.	DATE de l'admission A L'HOSPICE dépositaire.	DÉSIGNATION de L'HOSPICE.	MOTIFS de l'admission à L'HOSPICE.	DATE du PLACEMENT à l'extérieur.	LIEU du PLACEMENT.
3555 bis B.	Blida	Sylvectre	M.	Le 21 ^{is} Juin 1858 à 14 ^{is} h. 30. ^{Le 21^{is} Juin 1858 à 14^{is} h. 30. P. state. paraissant âgé de 2 jours.}	St. Flour	14 Janvier 1859		St. Flour		6 ^{is} Mars 1859	Coren (Cantal)
3556	Causset	Margt. Marie	F.	le 21 ^{is} Juin 1860 à 14 ^{is} h. 30. ^{le 21^{is} Juin 1860 à 14^{is} h. 30. paraissant âgé de 11 jours.}		9 Juillet 1860				23 juillet 1860	Pradal (Hautes-Pyrénées)
3557 B.	Sria	Benoit	M.	le 18 août 1860 à 36. ou matin ^{le 18 août 1860 à 36. ou matin paraissant âgé de 2 jours.}						18 août 1860	Bouquet (Hautes-Pyrénées)
3557 bis A	Roudil	Pierre	M.	le 22 Mars 1858						24 mai 1859	Coren

Annexe n°9

Jugement du tribunal correctionnel des Sables d'Olonne du 14 février 1883 contre Pierre ROUDIL dit DELCROS et Jean Napoléon PLANCHE - cote 3 U 3495

Du 14 Février 1883.

N° 119
Visé pour timbre en débte de un franc vingt centimes. le 19. 1883

N° 31 du Jugement.
N° 71 du Parquet.

Le Ministère public
CONTRE
Roudil dit Delcros
Planche

Nature du délit :
COUPS & BLESSURES VOLONTAIRES.
Art. 309 et 311 du Code Pénal.

Poursuite.
Directe.
Information.

Condamnation.
Emprisonnement.
Amende.

Renseignements
Sur l'état civil du condamné.
Célibataire,
Marié
Veuf
Nombre des enfants :

A l'Audience publique du Tribunal de première instance, séant à Sables
du quartier Ferris mil huit cent quatre vingt trois tenue pour les affaires de police correctionnelle, par MM. Rousselle Président, Garcagnolle
et Mercier Juges

En présence de MM. Balland Procureur de la République,
et G. Pegu Greffier, a été rendu le Jugement ci-après :

Entre M. le Procureur de la République, demandeur suivant exploit de huissier à _____ en date du _____
visé pour timbre et enregistré, d'une part ;
Et 1^{er} Roudil Pierre âgé de 20 ans, chaudronnier né à St-Jean arrondissement de Mort (Cantal) sans domicile fixe
2^e Planche Jean Napoléon âgé de 20 ans, chaudronnier né à Allanche arrondissement de Murat (Cantal)
nos défenus, présents et acceptant les débats
— prévenus de bris de clôture et coups.

d'autre part :
A l'appel de la cause, M. Balland Procureur de la République, a exposé que, par l'exploit sus-énoncé, il avait fait citer en vertu de la loi sur les flagrants délits, Roudil et Planche à comparaitre pardevant le tribunal, à la présente audience, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée

Puis, le C^{es} greffier a fait lecture d'un procès-verbal dressé à la charge des dits prévenus le 7 Février 1883 par la Gendarmerie de St-Jean de Monts

Ensuite, il a été procédé à l'audition, hors la présence l'un d'autre, d'un témoin produit par le ministère public _____ ; avant de déposer, le dit témoin et fait serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ;

il a dit être parent allié ou domestique des prévenus ;
Et les prévenus ont été interrogés conformément à la loi
Le C^{es} Greffier a tenu note des déclarations du témoin et des réponses des prévenus
Le Ministère public a résumé l'affaire et requis, contre les prévenus _____
l'application des articles 211
et 416 C.P.
Les prévenus _____ ont présenté _____
moyens de défense _____

Puis, LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :
Attendu que d'après les débats, le 7 février 1883, à St-Jean de Monts, vers une heure du matin, les prévenus sont allés frapper au portail de la maison du sieur Caiveau et ont brisé une planche de ce portail. Que Caiveau éveillé par le bruit est descendu en chemise et ayant adressé des reproches aux prévenus, le N^o Roudil dit Delcros lui a porté un coup de poing dans la cuisse et la menacé d lui brûler la cervelle.

Mod. G.
Imp. administrative A. Badenez,
& Montfleur (Corme).

Qu'ils ont continué à frapper dans le portail à coups de tringles.
 Que les prévenus prétendent qu'ils étaient légèrement pris de la main
 et que l'un d'eux ayant reçu à la tête une pierre lancée par un individu qui
 lui avait semblé se réfugier dans cette maison, ils avaient été poussés à la porte.
 Qu'il résulte des débats que Planche a commis le délit de bris de clôture et
 Raudil dit Delcrois le délit de bris de clôture et de coups.

Par ces motifs, le Tribunal déclare Raudil dit Delcrois et Planche coupables d'avoir, depuis moins de
 trois ans et notamment le 27 février 1883, à St-Jean-de-Monts, brisé en tout ou en partie la porte servant de
 clôture à la maison de Caiveau et en outre Raudil dit Delcrois coupable d'avoir, dans les mêmes circonstances
 de temps et lieu, porté des coups et fait des blessures à Caiveau.
 Condamne Raudil dit Delcrois à quatre jours d'emprisonnement et Planche à quarante huit heures
 de la même peine.
 L. et condamne, en outre, ~~solidaires~~ au remboursement des frais liquidés à 21.16

en ce — compris le timbre, l'enregistrement et les extraits du présent jugement et 2 francs pour
 droit de poste.

Fixe, quant à l'amende et au paiement des frais envers l'État, la durée de la contrainte par corps à
 2 jours.

Le tout, par application des articles 309, 311, 463 et 194 du code pénal,
 194 du code d'instruction criminelle,
 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, dont lecture a été faite par M. le Président, et qui sont ainsi conçus :

Détail des Frais.

I. et enreg. du pr.-verbal	
Coût de citation à témoins	4.08
Id. — à prévenus	
Notification de mandats de comparution	
Id. — de dépôt	
Id. — d'arrêt	
Taxe de témoins	9
Id. d'expertise	
Transport de prévenus	
Id de pièces à convict.	
Indemnités de transport	
Extraction de prévenus	
Bulletins N° 4 et 2	1.30
Extraits pour le ministre public	1.40
Timbre de la min. du jug.	2.08
Enreg.	
Extrait du reg. des cond.	
Bulletin d'incap. élect.	0.05
	18.91
Extrait pour le Receveur	0.25
Droit de poste	2

TOTAL . . . 21,16

Rayé
Mots comme nuls

Art. 309 — Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de
 fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un
 emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de seize francs à deux mille francs.

Art. 311 — Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou
 incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours
 à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Art. 463. Quiconque aura en tout ou en partie corré les portes, detours
 de clôtures de quelques matériaux, qu'elles soient faites sera puni d'un
 emprisonnement qui ne pourra être au dessous d'un mois ni excéder une
 année et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages
 qui dans aucun cas ne pourra être au dessous de cinquante francs.*

Art. 463 du Code pénal. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal,
 si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement
 même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de
 ces deux peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de
 simple police.

Art. 194 du Code d'instruction criminelle. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les
 personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique. Les
 frais seront liquidés par le même jugement.

Art. 2 de la loi du 22 juillet 1867. — La contrainte par corps est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de
 simple police.

Art. 9. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit:
 De 2 jours à 20 jours lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 francs. — De 20 jours à 40 jours lorsqu'elles sont
 supérieures à 50 fr. et qu'elles n'excèdent pas 100 francs. — De 40 jours à 60 jours lorsqu'elles sont supérieures à 100 francs et
 qu'elles n'excèdent pas 200 francs. — De 2 mois à quatre mois lorsqu'elles sont supérieures à 200 francs et qu'elles n'excèdent
 pas 500 francs. — De 4 mois à 8 mois lorsqu'elles sont supérieures à 500 francs et qu'elles n'excèdent pas 2000 francs. — D'un
 an à deux ans lorsqu'elles s'élèvent à plus de 2000 francs.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par les juges qui l'ont rendu et par le
 Greffier, les jour, mois et an susdits.

T. Mering. Procureur
L. Planche
Raudil dit Delcrois

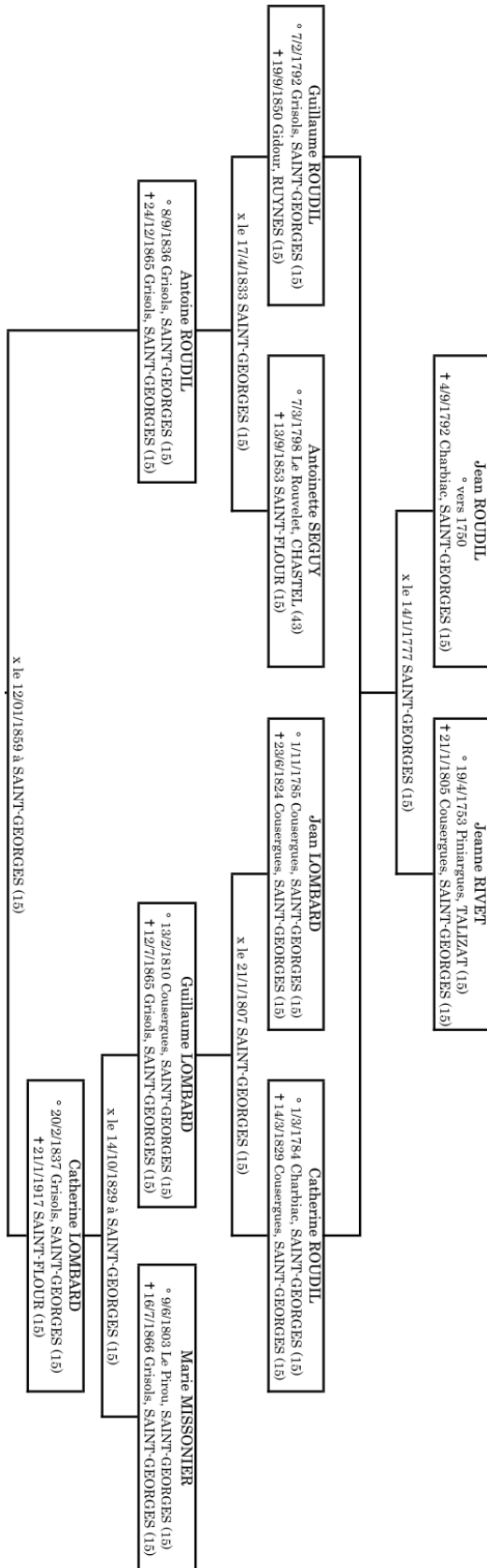
Annexe n°10
Registre d'écrou de Pierre ROUDIL dit DELCROS

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	SIGNALEMENT	ACTES DE REMISE
	et SIGNALEMENT DES DÉTENU.	des VÊTEMENTS AU MOMENT DE L'ARRIVÉE.	des détenus AU GARDIEN-CHEF DE LA MAISON.
Roudil dit Delcros	<p><i>Delcros Pierre</i></p> <p>filz de <i>Berthe Roudil</i></p> <p>et de <i>Antoine Roudil</i></p> <p>né à <i>St-Hippolyte</i></p> <p>le <i>27 Mars 1856</i></p> <p>demeurant à <i>San, Domicile</i></p> <p>profession de <i>retanneur</i></p> <p>520</p> <p>Signalement:</p> <p>Âgé de <i>26 ans</i> nez <i>nez gros</i></p> <p>taille de <i>1 1/2</i> bouche <i>moyeune</i></p> <p>barbe <i>châtain</i> cheveux <i>br</i></p> <p>menton <i>ron</i> sourcils <i>châtain</i></p> <p>visage <i>ovale</i> front <i>large</i></p> <p>teint <i>coloré</i> yeux <i>gris</i></p> <p> Marques particulières :</p> <p>Degré d'instruction : <i>illettré</i></p> <p>Religion : <i>catholique</i></p> <p>État civil. — Marié — ou célibataire.</p>	<p><i>Habillé</i></p> <p><i>casquette</i> <i>noire</i></p> <p><i>paletot</i> <i>noir</i></p> <p><i>gilet</i> <i>cu</i></p> <p><i>pyjama</i> <i>blanche</i></p> <p><i>chemise</i> <i>blanche</i></p> <p><i>pantalon</i> <i>blanche</i></p> <p><i>chaussettes</i> <i>blanche</i></p>	<p>Ce jour d'hui</p> <p>s'est présenté au greffe de la maison de correction d</p> <p>le sieur</p> <p>porteur d'un ordre délivré par</p> <p><i>J'ai couturé</i></p> <p>sous la date du</p> <p>il m'a été fait la remise de la personne d nommé</p> <p>conlammé par</p> <p>ainsi que le constate l'acte qui m'a été représenté</p> <p>L dit</p> <p>ayant été laissé à ma garde, j'ai dressé le présent acte d'écrou que le</p> <p>sieur</p> <p>a signé avec moi après avoir reçu décharge.</p>

TRANSCRIPTION DES JUGEMENTS OU ARRÊTS en vertu desquels les condamnés sont écroués.	DATE DE COMMENCEMENT de la peine et heure, pour les condamnés à 30 jours et au-dessous.	ÉPOQUE à LAQUELLE elle doit finir et heure, pour les condamnés à 30 jours et au-dessous.	DATE DE LA SORTIE et heure, pour les condamnés à 30 jours et au-dessous.	SIGNALEMENT DES VÊTEMENTS au moment de la sortie.	MOUVEMENT, CHANGEMENT DE POSITION, SORTIE.
<p>Par Jugement du Tribunal</p> <p><i>de St-Hippolyte</i></p> <p>en date du <i>14 Février 1883</i></p> <p>le nommé <i>Roudil, Pierre dit Delcros</i></p> <p>âgé de <i>26 ans</i> né à <i>St-Hippolyte</i></p> <p>arrondissement de <i>St-Hippolyte</i></p> <p>département de <i>Gard</i></p> <p>demeurant à <i>San, Domicile fixe</i></p> <p>profession de <i>retanneur</i></p> <p>déclaré coupable de <i>coups</i></p> <p>a été condamné à la peine de <i>4 jours de prison</i></p> <p>en vertu de l'article <i>311 du C.P.</i></p> <p>L dit a commencé à subir sa peine le <i>14 février midi</i></p> <p><i>1883</i> jour <i>de son entrée</i></p> <p>Signé: <i>Roques</i></p> <p>CERTIFIÉ conforme par le soussigné, gardien-chef de la maison.</p> <p><i>Roques</i></p>	<i>14</i>	<i>18</i>	<i>18</i>	<i>1er</i>	<i>Peine acquiescée</i>

Annexe n°11

Arbre expliquant le lien de consanguinité entre les époux ROUDIL et LOMBARD



Annexe n°12

Acte de mariage religieux d'Antoine ROUDIL et Catherine LOMBARD avec la dispense accordée par l'évêque, archives diocésaines de Saint-Flour

1869

N° 2

1^{er} Nage

Antoine Roudil
et
Catherine Lombard
mariés le
12 Janvier
1869

L'an mil huit cent cinquante neuf et le deux Janvier après l'après
une publication (sa dispense des deux autres dûment obtenues) canoniquement
faite des banns du futur mariage entre Antoine Roudil fils majeur de
désant Guillaume Brodil et de défunte Antoinette Lequi, journalier, habitant
du lieu de Grébals paroisse de St Georges... d'une part... et Catherine
Lombard fille majeure de Guillaume Lombard et de Marie Mithouier
du même lieu de Grébals paroisse de St Georges... d'autre part... sans qu'il
ait parvenu à notre connaissance aucun autre empêchement, si ce
n'est celui du deuxième au troisième degré de consanguinité dont la
dispense canonique a été accordée par M^{gr} l'Evêque de Bourges (Evêque de St
Flour) en vertu d'un indult spécial en date du vingt sixième mil huit
cent cinquante sept qui lui confère le pouvoir. La dispense est à la date
du deux Janvier mil huit cent cinquante neuf

Vu le certificat de l'officier de l'état civil en date du même
jour, signé de M^r Valentin Maire de la commune, le quel constate que
les parties ont civilement contracté mariage

Je soussigné Vicaire de la paroisse de St Georges après avoir
observé toutes les règles et formalités prescrites par l'Église et les
ordonnances de diocèse, ai reçu aujourd'hui en cette Église le mariage
consentement des parties et leur ai donné la bénédiction nuptiale
en présence de Guillaume Lombard père de l'épouse, de Jean Brodil frère de
l'épouse, et de Benoît Mithouier oncle de l'épouse, les quels dits témoins ainsi
que les époux ont déclaré au soir signer de ce qui suit

M. Roudil

Annexe n°13

Déclaration de succession d'Antoine ROUDIL

N° 114

Je soussigné, notaire et
notaire époux de
Roudil, notaire,
à Grizols
(S^t Georges)
le 15 X 1866.

Affirmant le contenu de la déclaration faite sous les yeux de
droit et a dit ce faire en signer après lecture
(Signature)

Du même jour

Et le sieur Zombard, Catherine veuve de Roudil, notaire, demeurant
à Grizols, le même jour de S^t Georges, ayants ce faire personnel et
leur une lecture légale de son acte, mineurs; la quelle s'est faite en triple.

DECLARATIONS DES MUTATIONS PAR DECES.

Les enregistrements seront
faits en toutes lettres; chaque
déclaration doit être chargée
du nom, des prénoms, du do-
micile du défunt, et de la date
du décès.

Le 15 X 1866.

avait pour objet, et a fait la déclaration suivante:
Roudil, notaire, demeurant à Grizols (S^t Georges) le
vingt cinq décembre 1866, après avoir été purgé de l'absence de tous ses
héritiers en faveur de sa femme, pendant tout son mariage, par le décès de
M^r Valentin le vingt six décembre 1866, et lui ayant pour héritiers
ses deux enfants mineurs.

Roudil Jeanne
Catherine enfants mineurs à Grizols.

Cette succession est de: Mobilier (néant).

Sur un capital de Grizols.

Une maison en murs, vités et un petit jardin appartenant au défunt
premier.

Capital de 1800

à 170 M^{tr} au plus quatre vingt cent mes.

Noyaux sur deux dix quatre vingt dix cent mes

à 570 par 100 Noyaux trois prems

Noyaux sur dix cent par cent quatre vingt cent mes

Affirmant le contenu de la déclaration faite sous les yeux de droit et a dit
ce faire en signer après lecture
(Signature)

A été le onze août 1866
A été le deux août 1866
A été le deux août 1866

(Dimanche)

DROITS D'ENREGISTREMENT			
simple.		en plus.	
fr.	c.	fr.	c.
		1 80	
		3 ..	
		1 80	

5^e cat. N° 222

caution 11 août 1866

à 7,90

après 157,70

total 164,90

à verser

M. D.

Annexe n°14

Transcription – Acte de vente

Répertoire des hypothèques du bureau de Saint-Flour ; cote 4 Q 5896 ; vol. 268 ; art. 6

Résolution de vent
entre
Guillaume Bedos
et
les époux Besse
et enfants Roudil

N° 6 Aujourd'hui quatre Vêpres
 mil huit cent soixante onze, a été présentée en ce bureau l'ad-
 20 dresse la teneur suit: Par devant M^e Charles Sollogny
 et son collègue notaires à la résidence de la ville de
 5^e St-Flour chef-lieu judiciaire du Département du Cantal
 soussignés, ont comparu 1^o M^e Guillaume Bedos
 époux de Dame Françoise Petit originaire du lieu de
 25 Grizols commune de Saint-Georges autrefois com-
 missaire à Paris, actuellement sans profession, demeurant
 104 40^e en la ville de St-Flour et 2^e M^e Jean Flour Besse
 tisseraud et Dame Catherine Lombard, son épouse,
 30 qu'il autorise, demeurant ensemble à St-Flour quartier
 Des Eules. Bas, La Dite Dame Catherine Lombard

TRANSCRIPTION.

Transcrire l'acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code Napoléon.



RÉPERTOIRE
scénario

du volume	de l'article
106	60
106	61

4^e cause en premières ventes de sieur Antoine Roudil ou
 son vicaire cultivateur à Grizols, commune de Saint-
 Georges et les époux Besse agissant tant en leur nom
 personnel que comme se portant conjointement et soli-
 106 60 5 dement forte pour M^e aris et Jeanette Roudil,
 106 61 enfants mineurs issus du mariage de Catherine Lombard
 avec le sieur Roudil par lesquels ils s'obligent à
 faire ratifier les présentes, à peine de tous dépens et
 10 dommages intérêts, lesquels ont d'abord exposé
 ce qui suit: Suivant acte reçu par M^e Serroy notaire
 à St-Flour le cinq juillet mil huit cent soixante deux
 M^e Bedos vendit à M^e Antoine Roudil une maison
 située à Grizols, couverte en tuiles cannelées composée
 15 d'une grange au dessus ensemble les deux parcelles
 de jardin attenantes confrontant du nord par le sieur
 héritier Doust. Du levant les héritiers Albarot et des
 autres côtés le communal, cette vente eut lieu moyennant
 le prix de six cents francs sur lequel quatre cents francs
 20 furent payés comptant avec application que trois cent
 vingt cinq francs provenaient des deniers dotaux de
 Catherine Lombard, quant aux deux cents francs de
 surplus ils furent stipulés payables dans trois ans avec
 intérêts à quatre pour cent par an, cette somme n'ayant
 25 pas encore été payée au sieur Bedos celui se disposait
 à faire des poursuites, mais en présence des frais ci-

exposer et de l'état de ruine et d'abandon dans lequel se trouve la maison vendue les comparants es qualités qu'ils agissent sont convenus de ce qui suit. - La vente du cinq juillet mil huit cent soixante deux reçue par M^e Sorreys.

Transcrire l'acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code Napoléon.

REPÉTOIRE
SERIES

du volume.	de l'article.
------------	---------------

notaire Demare volontairement résolu, en conséquence M^e Bedos restera dans la propriété et jouissance des immeubles sus désignés à compter de ce jour sous les charges ordinaires de la propriété, notamment d'en payer les impositions à compter de ce jour. M^e Bedos reprendra la dite maison dans l'état ou elle se trouve actuellement sans pouvoir venir prétendre aux époux Besse pour quelque cause que ce soit, cette résolution est prise par son conjoint à la charge par M^e Bedos de tenir les représentants d'Antoine Nouët quittes et libérés comme en effet il les tient par ces présentes quittes et libérés des deux cents francs formant le restant du prix de la vente du cinq juillet mil huit cent soixante deux. De plus M^e Bedos estimation faite de la maison a remboursé à M^e et Madame Besse es qualités qu'ils agissent et qui le reconnaissent, en bonnes espèces ayant cours et à la vue des notaires sous-signés la somme de deux cent trente francs ainsi fixés amiablement au moyen de quoi les parties n'auront plus rien à se réclamer touchant la présente résolution de vente. Dont les frais resteront à la charge du sieur Bedos. Les époux Besse déclarent qu'ils se sont mariés à St Flour dans le courant de l'année mil huit cent soixante neuf sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage dont acte fait et passé à St Flour en l'étude de M^e Charles Sollogne. Le an mil huit cent soixante onze et le vingt trois janvier Madame Besse ayant de ce interpellée déclaré ne savoir écrire ni signer. M^e Besse et M^e Bedos ont signé avec les notaires le tout après lecture faite. Sont les signatures Besse

TRANSCRIPTION.

Transcrire l'acte en entier, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code Napoléon.

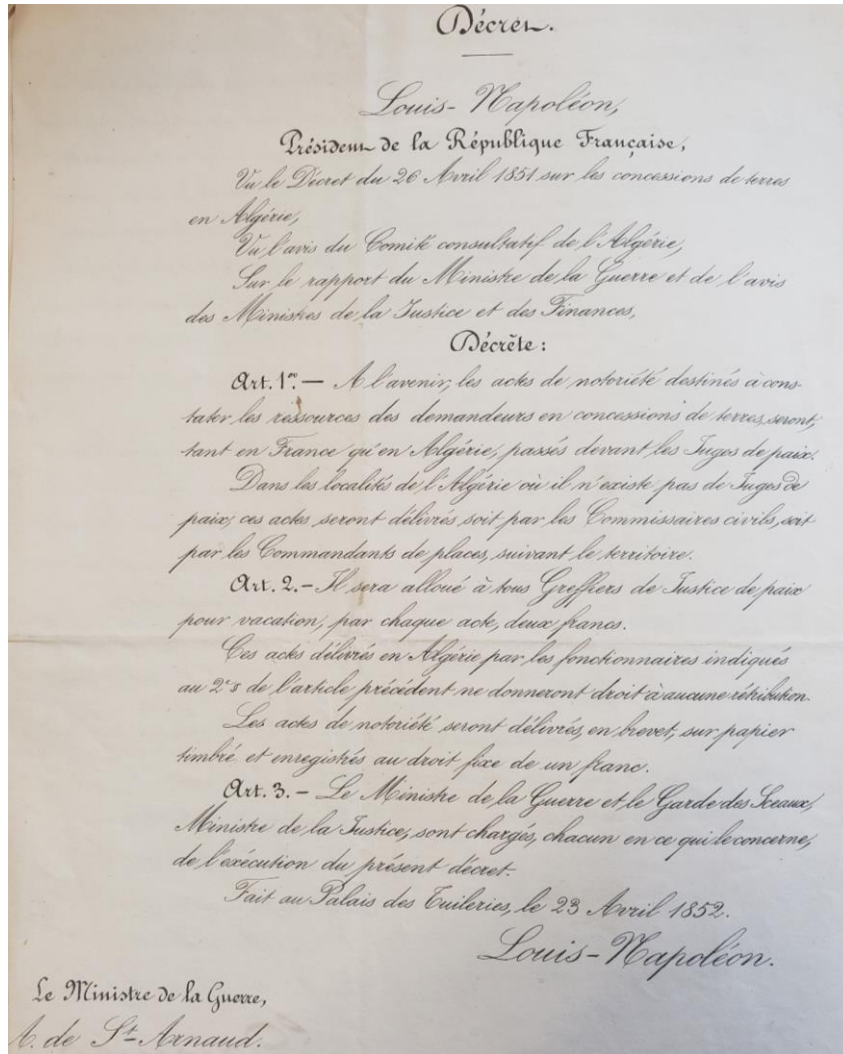
REPÉTOIRE
SERIES

du volume.	de l'article.
------------	---------------

Jean Flour Bedos, Augellet et Ch. Sollogne cedeux Derniers notaires. In suite est écrit. Enregistré à St Flour le vingt cinq janvier 1871 ff 177 92 cc 2 et 3 reçu vingt quatre francs vingt centimes. Deux francs quarante deux centimes signé Monteil Débité au sieur Bedos signé Ch. Sollogne notaire. Transcrit littéralement l'acte de vente qui précède par le conservateur des hypothèques sous-signé.

Annexe n°15

Décret de 1852 concernant la colonisation algérienne



L'ÉCHO du Cantal, n°25, 21 juin 1856, page 2

DÉPARTEMENT DU CANTAL.

ACTES ADMINISTRATIFS.

Le Préfet du Cantal,
A MM. les Sous-Préfets, Maires et Commissaires
de police du département.

Messieurs, un décret impérial du 26 avril 1855, inséré au *Bulletin des Lois* et au *Moniteur*, a fait concession à une Compagnie genevoise de 20,000 hectares de terrains domaniaux, situés près de Sétif, province de Constantine (Algérie), sous la condition d'y construire, dans un délai de dix ans, 40 villages de 50 feux, et de pourvoir à leur peuplement.

Cette Compagnie s'est constituée en Société anonyme, et a été autorisée le 26 septembre 1855; elle s'est mise de suite à l'œuvre, et, à la fin de 1854, elle avait déjà construit 5 villages comprenant un total de 250 maisons, toutes vendues. D'ici à l'automne prochaine, de nouveaux villages vont être bâtis. La Compagnie prépare déjà le lotissement des terrains.

La Compagnie ne bénéficie en rien sur les colons, et elle n'a d'autre rémunération que celle qu'elle reçoit du Gouvernement Impérial par les terrains qui lui sont attribués; ses charges consistent à construire d'avance les villages, à vendre les maisons au prix de revient de 2,500 fr. et à faire, pour chacune d'elles, une avance hypothécaire de 1,500 fr. à 5 p. %, remboursable en 15 ans, par annuité de 100 fr.

Les colons, de leur côté, reçoivent une maison composée de trois pièces et 20 hectares de terrain; ils sont tenus de verser 5,000 fr., dont

4,000 fr. sont applicables au prix de la maison, sur lequel ils restent devoir 1,500 fr., formant l'avance faite par la Compagnie et dont 2,000 fr. sont transportés en Algérie par le Gouvernement français, qui les rembourse aux colons en trois paiements échelonnés; cette mesure a pour but de s'assurer que les émigrants possèdent les fonds indispensables à une exploitation agricole.

Si, par suite de cette communication, des cultivateurs désiraient s'associer à la Compagnie genevoise des colonies suisses de Sétif, leurs demandes pourraient m'être adressées. Je les ferai communiquer immédiatement à la Compagnie.

La Compagnie de Sétif exécute loyalement les conditions qui lui sont imposées par le décret de 1855; le Ministre de la guerre, qui surveille ses opérations en Algérie, la juge digne d'encouragement et de protection. Le changement de 1855; le Ministre de la guerre, qui surveille ses opérations en Algérie, la juge digne d'encouragement et de protection. Le changement opéré récemment dans la composition intérieure de la compagnie, en lui donnant une allure en quelque sorte française, est pour elle un nouvel élément de succès. Vous pouvez donc prêter à cette œuvre le concours de publicité qu'elle a demandé et que M. le Ministre de l'Intérieur désire lui voir accorder par les autorités du département.

Agréé, etc.

Le Préfet, ALP. PAILLARD.

Exemple de courrier adressé en 1877 à un cantalien
pour l'attribution de terre et un titre de transport gratuit

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Oran le 21 x^e 1877

Algérie.

Préfecture d'Oran.

2^e bureau.

N^o 12116

Colonisation.

Attributions territoriales.

Envoi d'un titre
provisoire.

Monsieur,

Je vous adresse ci-joint un titre
provisoire de location sous promesse
conditionnelle de propriété définitive
pour le Centre de *Santab*
où vous avez sollicité une
attribution territoriale.

Ce titre qui n'est valable que
pour trois mois, vous donne droit,
pour le transport de votre famille,
des gens à votre service & de vos
bagages à certains avantages en
chemin de fer et au transport gra-
tuit en bateau à vapeur.

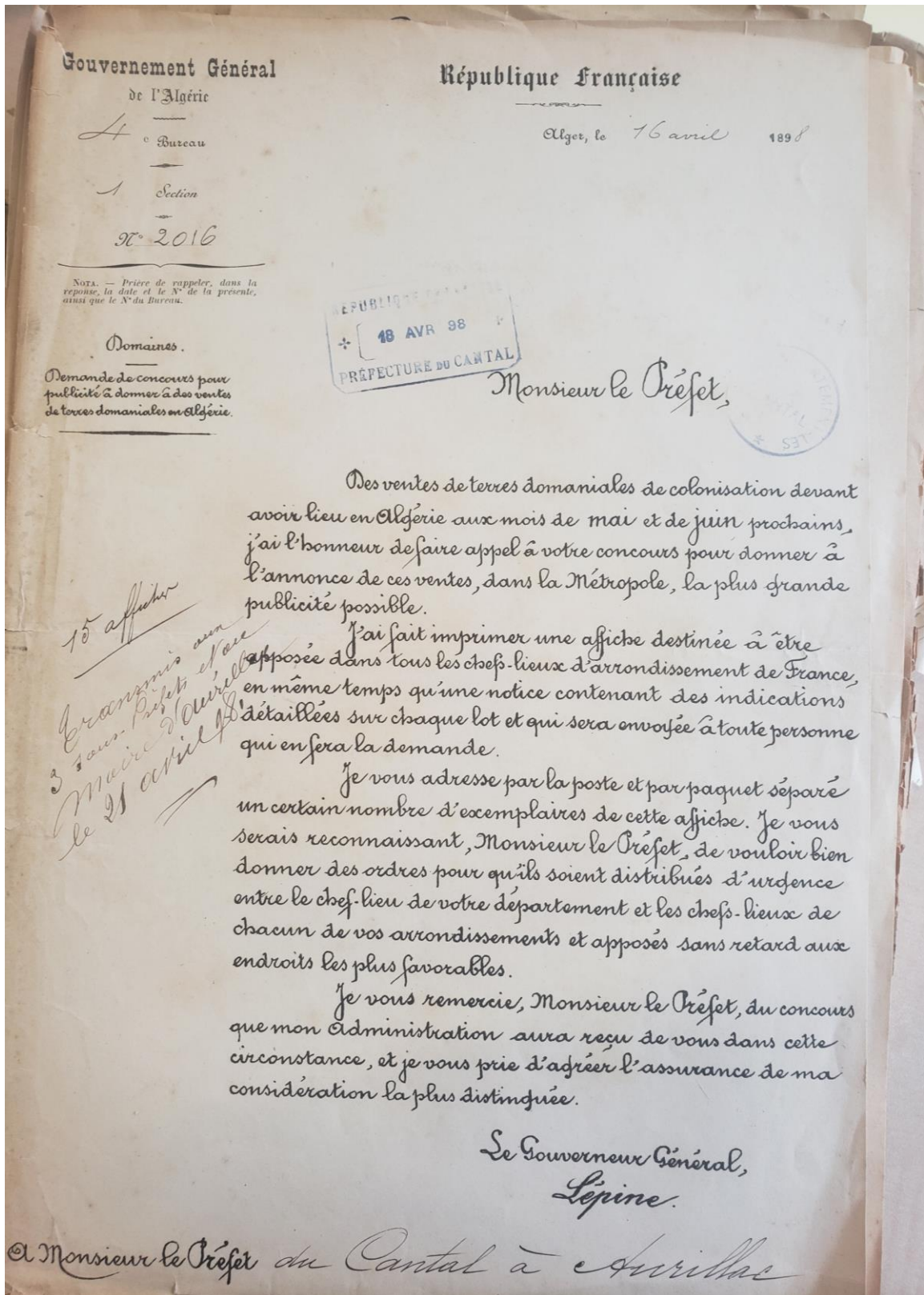
Recevez, Monsieur, l'assurance
de ma considération.

Le Préfet.

P. Rouvier



Monsieur Maronne Jean, Lavigerie
(Cantal)



ALGÉRIE
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE

VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DE
101 LOTS DOMANIAUX
DE COLONISATION
SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS D'ALGER & DE CONSTANTINE

DATES DES VENTES & DÉTAIL DES LOTS :
Les 3 et 4 Avril et jours suivants, s'il y a lieu, à ALGER

1 LOT au village de Marceau, commune mixte de Gouraya, arrondissement d'Alger.
19 LOTS au village de Hammam-Rirha, commune mixte d'Hammam-Rirha, arrondissement de Miliana.
10 LOTS au village de Margueritte, commune mixte d'Hammam-Rirha, arrondissement de Miliana.

La superficie des lots variant de 8 à 20 et 45 hectares, et les mises à prix de 58 à 52 fr. l'hectare

Les 13, 14 et 15 Avril et jours suivants, s'il y a lieu, à CONSTANTINE

14 LOTS DE FERME à Oued Mouger, commune mixte de Jemmapes, arrondissement de Philippeville.
7 LOTS DE FERME à Ghezala, commune mixte de Jemmapes, arrondissement de Philippeville.
6 LOTS DE FERME à Zerikia, commune mixte d'Attia, arrondissement de Philippeville.
11 LOTS DE FERME à Perigotville, commune mixte des Amoucha, arrondissement de Bougie.
23 LOTS au village de Sedrata, commune mixte de Sedrata, arrondissement de Constantine.
10 LOTS DE FERME à Ain-Della, commune mixte des Bibans, arrondissement de Setif.

La superficie des lots variant de 22 à 251 hectares et les mises à prix de 10, 12, 22, 38 et 69 fr. l'hectare

Les terrains ne seront adjugés qu'à des Français.
Les prix seront payables, pour les lots de Marceau, Hammam-Rirha, Margueritte, l'Oued Mouger, Ghezala et Zerikia, en cinq termes égaux, et pour ceux de Perigotville, Sedrata et Ain-Della, en dix termes égaux, le premier comptant et les autres d'année en année.
Les acquéreurs des lots de Perigotville, Sedrata et Ain-Della seront, en outre, tenus, sous peine de déchéance, à défaut de résidence personnelle, d'installer et de maintenir sur les lots acquis, pendant les dix années qui suivront la vente, une ou plusieurs familles d'origine européenne à raison d'un adulte au moins par 20 hectares.
Une notice contenant des renseignements détaillés sur chaque lot et sur les conditions de la vente, sera envoyée à toute personne qui en fera directement la demande au Gouverneur Général de l'Algérie.

Alger. — Imprimerie Gauthier, 18

Conditions pour obtenir une terre en Algérie

CONDITIONS ET FORMALITÉS A REMPLIR
POUR OBTENIR UNE CONCESSION DE TERRE EN ALGÉRIE

Nul ne peut obtenir une concession territoriale en Algérie, s'il n'est Français d'origine européenne ou Européen naturalisé.
Les demandeurs doivent justifier de la possession d'un capital disponible suffisant pour pouvoir construire une maison, acheter un cheptel, des semences, etc., et vivre en attendant les premières récoltes.
Ils doivent s'engager à résider pendant cinq ans, avec leur famille, sur les terres qui leur seront concédées. Au bout de trois ans, cependant, ceux qui ont apporté sur leurs terres des améliorations permanentes d'une certaine importance, dont la valeur est calculée à raison de 100 francs par hectare concédé, dont un tiers au moins en bâtiments d'habitation ou d'exploitation agricole, peuvent obtenir leurs titres de propriété.
Tout demandeur en concession est tenu de déclarer, à peine de déchéance, qu'il n'est ou n'a été locataire, ni cessionnaire, ni adjudicataire de terres domaniales de colonisation, à aucun des titres prévus par les décrets des 16 octobre 1871 et suivants.
Conformément à l'article 12, n° 1, de la loi du 18 brumaire, an VII, les demandes de concession doivent être faites sur papier timbré.
Elles doivent être accompagnées d'une soumission, établie suivant un modèle réglementaire, de l'extrait du casier judiciaire et de la justification, au moyen des avertissements du Service des Contributions directes et d'un certificat de l'autorité locale des ressources pécuniaires et immobilières dont dispose réellement le postulant.

Les concessions sont attribuées de préférence aux cultivateurs de profession, chefs d'une famille nombreuse et possédant un capital d'au moins 5,000 francs.
Ceux qui réunissent les meilleures conditions sont admis comme attributaires.
Ils sont avisés de leur admission par le Préfet du département où est située la concession.
Ils reçoivent alors un titre de concession provisoire. Ce titre donne droit :
1° En chemin de fer. — Au transport à 1/2 tarif en 3^e classe pour les membres de la famille indiqués sur le titre, et au transport gratuit de 100 kilogr. de bagages par personne.
2° Sur les paquebots de la Compagnie Transatlantique partant de Port-Vendres ou de Marseille. — Au transport gratuit en 3^e classe des personnes de la famille indiquées sur le titre, et au transport gratuit de 75 kilogr. de bagages par personne.
Enfin, à une réduction de 50 0/0 sur le prix des tarifs administratifs pour le transport de leur matériel agricole et de leur cheptel, à la condition que le nombre des animaux ne soit pas supérieur à trois, quelle que soit la race.
NOTA. — Il est expressément recommandé aux demandeurs de ne venir en Algérie que lorsqu'ils auront été avisés de leur admission et qu'ils auront reçu un titre de concession provisoire.

G. SARRAZIN

Annexe n°16

Journal des Marches et Opérations du 122^e régiment d'infanterie du
20 août 1917 - Début de la 2nde bataille de Verdun

1917 DATES.

HISTORIQUE DES FAITS

20 Août 1917

Le 19 août, un chef de bataillon prend
par un écri à munitions les deux
officiers chargés de munitions. Tous
restent à Chornel, et Regé et May

Le 20 août 1917, l'engagement de
Bataillon et d'ailleurs. Les deux emplacements
de départ le 30, à 8^h pour H, d'après quel
conditions de départ :

Bataillon de 1^{er} ligne :
Bataillon de droite : 2¹ 15^h (Fut de 155
Bataillon de gauche : 15^h 30 (Fut de 155)

Bataillon de 3¹ 15^h Fut de 155
Bataillon de gauche : 15^h 30 (Fut de 155)
Bataillon de 3¹ 15^h Fut de 155
Bataillon de 3¹ 15^h Fut de 155

De façon à être le 2^e au barrage,
le 3¹ 15^h départ emplacements de départ.
le 2¹ 15^h Fut de 155

Chaque bataillon avait le poste en
ayant après 2^e Fut en 1^{er} ligne, et 1^{er} Fut en
réserves, le Bataillon de gauche qui avait
une mission de fin de garde d'après sélon-

ment la fin de l'engagement en avant.
Les C.M. après leur Bataillon, 1^{er}
seront de 3¹ par Bataillon, 1^{er} Bataillon de
guie à l'arrière des 1^{er} et 3¹ Bataillons.

Journal de marche - Interred - Nancy et Paris - Imp et lib milit. Marc Imbosc et René Chapelet - Trés. n° 650.

DATES.

HISTORIQUE DES FAITS

A- Exercice de l'opération de l'heure H. à la
mise en première objective.

La partie des tranchées s'est effectuée dans
le plus grand ordre et dans une parfaite
discipline. Le déplacement du terrain, effectué par nos
effectifs, la disposition des fils de fer, demeurant
de suite aux commandements de l'heure H. a été
dans le succès. Le Bataillon de gauche de
ne permettant pas de retrouver aucun point de
appui, la direction fut assurée uniquement
à la hauteur.

Le commandement de cette partie de la première
opération de l'heure H. a été confié à la gauche
de chaque Bataillon.
Le 3¹ Fut et des éléments de gauche
de la 5^e Fe, furent assignés à deux objectifs
par des unités de mitrailleuses et une batterie
de mitrailleuses qui furent enlevés, à une heure
de l'après-midi, les positions ennemies des
objectifs.

Le 1^{er} 15^h fut de réserve composée
d'une compagnie d'hommes et d'une section
de mitrailleuses à droite tout à coup au 2^e
de la gauche de l'objectif et au 3^e au 2^e
de la gauche de l'objectif. Le 2^e Fut fut enlevé
et assailli de grenades et combats de l'arrière.

Les sections de mitrailleuses postées dans
le sillon de la tranchée à la gauche de
l'objectif et au débouché du ravin de la gauche
de l'objectif. Les sections furent réduites

Journal de marche - Interred - Nancy et Paris - Imp et lib milit. Marc Imbosc et René Chapelet - Trés. n° 650.

DATES.

HISTORIQUE DES FAITS

par l'heure par nos 8^h 30. et nos gendarmes,
l'armé après le combat.

Enfin des mitrailleuses tirant de
304 nos ont également fait subir des
pertes. On avait allemands pendant nos
a été abattu par la C.M.1 par la C.M.2
qui surpris le feu sur lui. Un débris de
est après de longtemps achèvement a
ouest du pont 7335.

Le Commande le premier objectif
était atteint par le 3^h 35 et a
par le 1^{er}.

Le Commande 10, le Sud-général
Fall le P. J. lançant une fusée de signal
et 9 heures 30, le 3^h 35, était
en place à côté du pont a de porter en
avant et a dépassé le 3^h 35, pour
attribuer le deuxième objectif à l'heure H.

B. De l'heure H à la prise du deuxième objectif

Après 9 heures 30, l'après de la Division
nouvellement est lancé une fusée à obus de
flambeau.

Le 7 heures 45, repêché du mouvement,
le 3^h 35 dégrada Bataillon de droite de
par ligne est puis à l'abri par des canons
allemands qui, pendant les 30, du pont
subir quelques pertes avec leurs mitrailleuses.

Un grand allemand visible, sur
8138, tué et évité par le fait nos
pours d'accablé, il est allé par la

DATES.

HISTORIQUE DES FAITS

dehors du bois. Toutefois l'ennemi,
qui fait 8 prisonniers et en met autant
à l'abri hors de combat.

Celle même section, atteint la
promesse la manœuvre de Stambourg par
8140. Des coups de fusil partent de 8140
et nous causent quelques pertes. Tous les
troupeurs d'une section de mitrailleuses
qui arrivent le feu sur le pont, les piques
d'accablé du 3^h 35 occupent le manœuvre
de Stambourg à 9 heures 15.

La progression fut plus difficile
au Bataillon de gauche dont 2 fantassins
dépensent de perdre sur le deuxième objectif.
Le 7^h de gauche dut se battre à
la grenade dans le boyau de la Hayette et
une section de mitrailleuses partie à 7636
fut très longue à être établie, du combat
résulte et l'ennemi se produisant sur le pont
de l'ouest d'attaque.

Le 9 heures 15, la 7^h de gauche, s'est
à 60 mètres au nord de 7636 dans le boyau
de la Hayette.

La 7^h de droite était accablée
sur le pont le sud de la manœuvre de Stambourg
à 200 mètres environ au sud de celle manœuvre.
Une grande manœuvre fut faite par la
7^h de Bataillon à 14 heures, qui s'est
fallait de 200 mètres pour que nos objectifs
fussent entièrement atteints, le troisième
a fait l'abri de faire une grande progression

HISTORIQUE DES FAITS

de 16 heures à 16 heures 30 sur les derniers éléments a enlever.
A 16 heures 30, le 2^{em} Fe repartit pour la 3^e fois de la journée à l'avant et engage brillamment la position.

Le 12^{em} Pt. avait alors rempli la mission et occupait tout les emplacements et objectifs désignés, savoir :

Emplacement de Stambourg : 3^e Bataillon,

2^e Feil du 1^{er} Bataillon -
Emplacement de Brandebourg et de Sotby : 2^{es} B^{ts},

1^{er} peloton du 1^{er} 12^{em} Pt.
Emplacement de Brumy et de Standesod (3831)
une section et une section de mitrailleuses.

Emplacement de Standesod = une section

A 18 heures, le Bataillon de Standesod a subi une très grande attaque du 2^{em} B^{ts} ennemi. Au cours du premier, la moitié d'avant s'est à l'effetif de 1.000 à 1.200 hommes. Le 2^{em} de l'ennemi fut immédiatement éliminé et abandonné et les quelques hommes dispersés furent la suite. Les hommes du 1^{er} Bataillon de la position, spontanément mobilisés sur les parapets et rapidement à coups de grenades allemands et parqués de cavallants.
Le 21, à 14 heures, un état de combats a été observé sur le terrain de la Stoyette et à 16 heures 10 sur la 3^e Bataillon, très également refoules.

HISTORIQUE DES FAITS

Les 200 soldats sont donc allés = aduellement ont été une hors de combat :

17 officiers dont 4 tués et 1 disparu,
347 hommes dont 54 tués et 65 disparus.

Le Regiment s'est emparé de 15 à 16 mitrailleuses allemandes, de 8 minims, et d'un butin considérable consistant en fusils, pistolets mitrailleurs, cartouches, grenades, etc.....

Le nombre de prisonniers s'élève à ce jour à environ 400 dont 6 officiers -

Le terrain, quoique s'étend sur une profondeur de 1.800 mètres à compter de notre ancienne position ligne et sur une largeur de 1.000 mètres environ occupant une superficie de 1^{er} B^{ts} carré 800.

Les hommes ont été administrés d'urgence, le plus grand fait du succès leur revient, mais une partie vient également à l'aide médicale et médicale. L'armée par l'artillerie, grande, pendant et après l'opération.

Le 22 août 1917
Le 1^{er} Colonel Edl et 123 Pt
Signé: Greay.

Annexe n°17
Documents du registre cadastral de Saint-Flour indiquant
les mutations de propriétés de la maison de Jean BOYER

MUTATIONS.				LI. SEC. GNE. TION.	NU- MERO de PLAN.	LIEU-DIT, RUE ET NUMERO.	NATURE de la PROPRIÉTÉ.	REVENU NET IMPOSABLE pour la période commençant le 1 ^{er} janvier										OUVERTURES IMPOSABLES.	
ANNÉE		TIRÉ de	PORTÉ à					de la confection de la matrice.										Portes coch. ou de mag ^s .	Ouvertures ordinaires.
de l'entrée.	de la sortie.							1916		1917		1918		1919		1920			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18		
Pour M. Boyer Jean Jean Roudil à Tridieres																			
1920	M.	1097																Case 960	
1931	M.	Mignaval Albert	au propriétaire															Case de l'ancienne matrice: ..	
1924	M.	Delorme Michel	pour																
19	M.																		
19	M.																		
1920	1922	600	160-188			1	I 255	Commerciaux	maison	525	475								
1921	1929	373	1021			2	I 261	Commerciaux	maison	1100	250								
1922	1929	960	988			3	I 211 p	Commerciaux	maison	90	210								
1929		278				4	I 275	Commerciaux	maison	87	178								
						5													
						6													
						7													
						8													
						9													
						10													
TOTAL										255	00	230	00	178					
TOTAL										270	00	220	00						
TOTAL										101	00	188	00						
TOTAL																			
TOTAL																			

Case 600				LI. SEC. GNE. TION.	NU- MERO de PLAN.	LIEU-DIT, RUE ET NUMERO.	NATURE de la PROPRIÉTÉ.	REVENU NET IMPOSABLE pour la période commençant le 1 ^{er} janvier										OUVERTURES IMPOSABLES.	
ANNÉE		TIRÉ de	PORTÉ à					de la confection de la matrice.										Portes coch. ou de mag ^s .	Ouvertures ordinaires.
de l'entrée.	de la sortie.							1916		1917		1918		1919		1920			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18		
Pour M. Meyronnere Joseph rue du Pont-Vieux																		Case de l'ancienne matrice: 922	
1938	M.	Constant Adrien	au Pont de Freissinet																
1943	M.	Constant Jean	au Pont de Freissinet																
19	M.																		
19	M.																		
1929		1085				1	I 280	rue du Pont-Vieux	maison	525	475								
1910		960				2	I 255	Commerciaux	maison	255									
1911	1914	B.N. A.C.				3	I 307	Muraille	maison	30									
1911	1931	600	1128			4	I 227 p	Muraille	maison	180	150	150	50						
1911		888				5	I 250	Freissinet	maison	720	820	220							
1922	1931	607	803			6	I 227	Muraille	maison	60	810								

Annexe n°18
Documents de la succession de Jean BOYER

TSA – Bureau de Saint-Flour ; cote 3 Q 9447 ; vue 16 ; numéro d'ordre 91

N° 62. — Janvier 1916.		INDIVIDUS DÉCÉDÉS OU DÉCLARÉS ABSENTS (ALPHABÉTIQUEMENT).						INDIQUER si LE DÉCÉDÉ ou l'absent était célibataire, veuf ou marié.	NOM ET PRÉNOMS de l'époux survivant ou précédé.
NUMÉROS d'ordre.	NOMS. (En gros caractères.)	PRÉNOMS.	PROFESSIONS.	ÂGES.	LIEU DU DÉCÈS.	DATES DES DÉCÈS, de l'envoi en possession ou de l'inscription, sur les registres de l'état civil, des décès militaires.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
91	Boyer	Jean	cult.	7 ans	S. Flour, Tauhouy,	10 fév. 1921 époux Roudil		époux Roudil Jean	

Successions et Absences.

(*) NOTA. Pour les successions non déclarées, le certificat de carence doit être annoté du numéro (vol. et case) du compte ouvert au Répertoire général ou de la mention : Répertoire négatif.

RENSEIGNEMENTS DIVERS :	DATES ET NUMÉROS DES DÉCLARATIONS des successions, dons ou legs.	DATE DE CERTIFICAT constatant que le défunt ne procédait aucun actif ou NUMÉRO de consignation au sommaire, ou mention spéciale concernant les enfants mineurs (*).	OBSERVATIONS.
1° Désignation, d'après la notice de la mairie, des noms, prénoms, demeure et degré de parenté des héritiers ou légataires; 2° Désignation sommaire, d'après la même notice, des biens laissés par le de cujus; 3° Désignation des procès-verbaux d'apposition de scellés, inventaires, ventes de meubles et autres actes enregistrés avant la déclaration et contenant des indications sur la consistance de la succession, renonciations à succession, legs ou communauté [nature des actes, date et lieu d'enregistrement]; 4° Désignation de la classe d'inhumation. — Mentionner, en outre, s'il y a eu transport du corps; 5° Des demandes de délais pour le paiement des droits de succession. (Dépôt de la demande; Décision du Directeur.)	(Pour les successions immobilières déclarées dans d'autres bureaux, mentionner, en outre, ce bureau et le numéro de classement de la formale.)		Mentionner notamment : 1° Les renvois faits ou reçus; 2° La date de l'envoi des avertissements à adresser quand le constat du foyer de de cujus, la classe de son inhumation ou le transport du corps paraissent excludre toute idée d'indigence.
Donation enregistrée le 8 avril 1921 Jo. 8 et 17. A. C. 11	époux 8/1/21	certificat de carence	

Bureau de Saint-Flour ; Registres des actes civils publics ; cote 3 Q 8646

du 8 avril 1921. Dic. f. 17 n° 91 Vol. 13 c 100	17. Rédacteur de l'acte : Folloppe Date de l'acte : 23 fév. 1921 rôles ; renvois ; mots nuls : 2	Donation Par Boyer Jean, propri. à St-Flour, j. y. s. s. c. le 1 ^{er} février 1921, à Jeanne Roudil, son épouse, au même lieu, de la plus grande quantité disponible de ses biens. La présente donation sera nulle en cas de conseil. Ouvr. quinqué francs
18. Rédacteur de l'acte : Date de l'acte : rôles ; renvois ; mots nuls :		

Registre de maître René FOLLOPPE, notaire à Saint-Flour

146	22	Donation: épouse par Boyer Jean de St-Flour à Jeanne Roudil	27	"	"
147	23		"	"	"

Annexe n°19

Acte de décès de Jean François Louis CELLIER

Acte N° 17
Décès N° 16
CELLIER Jean
François Louis
Veuf PRUSCK
58 ans .

Le trente et un janvier mil neuf cent soixante et onze, à vingt deux heures trente, est décédé en son domicile 55, Avenue de Bodon : Jean François Louis CELLIER, sans profession, né à SAINT-ETIENNE, Loire, le quatorze septembre mil neuf cent douze, fils de Antoine CELLIER et de Henriette Léonie MASSEBOEUF, époux décédés. Veuf de Sophie PRUSCK. Dressé le premier février mil neuf cent soixante et onze à dix-sept heures, sur la déclaration de Georges LEBRISSE, trente sept ans, employé de bureau, domicilié en cette commune 34, Avenue de Bodon qui, lecture faite, et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Raymonde BRUNET, Rédactrice en cette Mairie, Officier de l'Etat Civil par délégation. _____

Pour photocopie conforme
St-Brevin-Les-Pins, le
Pour le Maire, 19.06.23
L'Agent communal délégué



Georges

Raymonde

Annexe n°20

Informations concernant le décès d'Antoine CELLIER matricule 01225 au corps

12^e Escadillon de Chasseurs Alpins

État nominatif des officiers, sous-officiers et chasseurs tués, blessés, faits prisonniers, ou disparus au combat de Hohrodberg le 3 Novembre 1914.

Nom	Grade	Brigade	Compagnie	Section	Plafond	Observations
01506 M. Maroux	S'Lieut	1				
06006 Magnin	Sergent	1				
2568 Delant	Sergent	1				
2698 Crozet	Cap	1				
2468 Gayet	1 ^e cl.	1				
3353 Kostang	2 ^e cl.	1				
01225 Cellier	2 ^e cl.	1				

PARTIE À REMPLIR PAR LE CORPS.

Nom **CELLIER**

Prénoms **Antoine**

Grade **soldat 2^e cl.**

Corps **12^e BCC Chas. Alp.**

N° Matricule. { **01225** au Corps. — Cl. **1908**
278 au Recrutement **Aurillac**

Mort pour la France le **3 Novembre 1914**
à **Hohrodberg (Alsace) 12^e BCC**

Genre de mort **Tués à l'ennemi**

Né le **30 Juin 1888**
à **St. Flour** Département **Cantal**

Arr^e municipal (p^r Paris et Lyon), }
à défaut rue et N°.

Jugement rendu le _____
par le Tribunal de _____
acte ou jugement transcrit le **21 Janvier 1919**
à **St Etienne (Loire)**

N° du registre d'état civil _____

534-708-1921. [26434.]

Cette partie n'est pas à remplir par le Corps.

Annexe n°21

Fiche individuelle de pupille de Marius CELLIER

79/0

Departement de la **Loire** Nom **Cellier**

Canton de *St Etienne* Prénoms *Marius*

Commune de " Date de naissance *27 mai 1919*

Adoption : { Tribunal de *St Etienne* Lieu *St Etienne*
 Date du jugt *22 août 1919* Sexe *masculin*

Motifs : (Décès du père, blessures, etc...) : Domicile *rue de Montaud 41*
Rue à l'annexe *St Etienne*
15 rue Feytaud

Nom et prénoms du père : *Cellier*

Profession : Domicile :

La mère est-elle vivante ? *oui* Domicile *rue de Montaud 41*

Profession *bonne de ménage*

Représentant légal de l'enfant : *M. Cellier*

Qualité et degré de parenté : *mère* Domicile *rue de Montaud 41*

Nombre de frères et sœurs *?*

Œuvre qui patronne l'enfant :

Observations *Loge 4, 80 sans patente connue*

Fiche individuelle de Jean François Louis CELLIER

79/0

Departement de la **Loire** Nom **Cellier**

Canton de *St Etienne* Prénoms *Jean François Louis*

Commune de " Date de naissance *14 sept 1919*

Adoption : { Tribunal de *St Etienne* Lieu *St Etienne*
 Date du jugt *22 août 1919* Sexe *masculin*

Motifs : (Décès du père, blessures, etc...) : Domicile *rue de Montaud 41*
Rue à l'annexe *St Etienne*

Nom et prénoms du père : *Cellier*

Profession : Domicile :

La mère est-elle vivante ? *oui* Domicile *rue de Montaud 41*

Profession *bonne de ménage*

Représentant légal de l'enfant : *M. Cellier*

Qualité et degré de parenté : *mère* Domicile *rue de Montaud 41*

Nombre de frères et sœurs *2*

Œuvre qui patronne l'enfant :

Observations *Loge 4, 80 sans patente connue*

Nom : **Celtier**

Número matricule du recrutement : **1335**
 Classe de mobilisation : **1938/3**

Prénoms : **Marius Pierre Antoine** Surnoms :

ÉTAT CIVIL.

Né le **7 Mai 1910**, à **SIENNE**, canton de **SIENNE**, département de **la Loire**, résidant à **SIENNE**, canton de **SIENNE**, département de **la Loire**, profession de **plâtrier**
 Fils de **Jean Antoine** et de **Marguerite Vermeuse** domiciliés à **SIENNE**, canton de **SIENNE**, département de **la Loire**
 41 rue Jules Leduc

SIGNALEMENT.

Cheveux **bruns** Renseignements physiologiques compléments :
 Yeux **gris**
 Front **bon**
 Nez **rectiligne**
 Visage **ovale**
 Taille : **1 m. 69** centimètres.
 Taille rectifiée : **1 m.** centimètres.
 Marques particulières :
 Degré d'instruction : **3**

CORPS D'AFFECTATION. NUMÉROS D'INCORPORATION.

Armée active. **9^e Rég. de Châlons** **6076**
3^e rég. de Châlons **1843**
 Disponibilité et réserve de l'armée active. **CM de cavalerie n° 34** **21/8**
Départ du Loire 11/19 n° 2 pas report
R.D.
 Armée territoriale et sa réserve.

1930
1775

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET CONDAMNATIONS.

Date.	Communes.	Subdivisions de région.	D. DOMICILE. D. RÉSIDENCE.
10-12-1934	Batna	Constantine	2
	Le Bus Vert		
29-39	R. de l'Alger	Alger	1
	chez Mammet		

CAMPAGNES.

algérie 1/2 camp
du 22.1.29 au 22.1.1934

BLESSURES, CITATIONS, DÉCORATIONS, ETC.

Publicité pour mariage le 2/2/38

PÉRIODES D'ÉNERGIE.	Réserve ...	1 ^{er} dans l	du	au
		2 ^e dans l	du	au
	Supplémentaires	dans l	du	au
Armée territoriale.	1 ^{er} dans l	du	au	
	Supplémentaires	dans l	du	au
Spéciales aux hommes du service de garde des voies de communication.		Du	au	
		Du	au	

ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS :			DATE DE LA LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE.
la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	

Ne remplir ce tableau que pour les hommes dont les services font l'objet d'un décompte spécial (engagés, condamnés, omis, etc.).

Guerre. — Registre matricule. — 76-364-1922.

Annexe n°23
Fiche matricule de Jean François Louis CELLIER

Fiches créées le 1 AOUT 1933

37441 924910

Cellier

Nom : **Cellier**
 Prénoms : **Jean François Louis** Surnoms :

ÉTAT CIVIL.

Né le **14 septembre 1912**, à **St-Etienne**, canton
 du dit, département de **la Loire**, résidant
 à **St-Etienne**, canton du dit, département
 de **la Loire**, profession d' **ouvrier**
 fils de **Jean Antoine** et de **Mathilde Perrinelle**, domiciliés
 à **St-Etienne**, canton du dit, département de **la Loire**
 41 rue Jules Leduy
 Marié à

DÉCISION DU CONSEIL DE RÉVISION ET MOTIFS.

Inscrit sous le n° **31^{er}** de la liste du canton de **St-Etienne N.O.**
 Classé dans la **1^{re}** partie de la liste en **1933**.

Père mort pour la France **Soutien de famille**
 Pupille de la Nation

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.

Affecté au **38^e Régiment d'Infanterie** le **25 octobre 1933**. Devise
 au corps et incorporé le **25 octobre 1933**. Services complémentaires du
15 octobre 1933. Passage pour un an le **5 octobre 1934** à
 l' **Instruction Militaire** de **Saint-Etienne** au titre du **1^{er} Régiment**
 de **Infanterie** et complétement du **15 octobre 1934**. **Armée Aux**
des Foyers le **19 octobre 1934**. **Rapport des pontes** le dit
 jour. **Affecté au 131^e Régiment d'Infanterie** le **1^{er} octobre 1939**
Couleur "accorde" de **Mlle M. Rue Jules Leduy**
 à **Mlle Rue**. **Rappel à l'activité** le **19 1939** suite au **1^{er} octobre 1939**
Placé en appel différé jusqu'au **30^e jour de la mobilisation**
 générale au titre de la **S.N.C.F. d.c. m.** **Arrivé au**
dépôt du 131^e Régiment d'Infanterie le **3^e octobre 1939**
Affecté au noyau des compagnies de passages **31^e Comp**
au 38^e Régiment d'Infanterie, **21^e Bataillon** le **27 octobre**
1939 **Clasé armées** le **27 octobre 1939**. **Affecté au centre de**
rassemblement des permissionnaires (dépôt d'infanterie
N° 73) par voie du **G.O.C. N° 3994** par du **1^{er} novembre 1939**
renvoié par le C.O. de Montbrison le **15.11.1939**. **Sentence à St-Etienne**

Rengagé **pour** **3 ans** le **19.7.1950**
 au titre du **2^e RTA** d/c du **19.7.1950** comme **2^e classe**
Engagement spécial E.O. (**17.1.1952** P.M. / **1^{er} du 6.2.1951**)
Obtenu le **C.A.C.** **à** **commissariat** **général**
(note 12.7) devant la commission du **2^e RTA** le **11.10.1952**
Classé échelle de solde n° 2
Contrat **ratifié** par **décret** du **chef de corps** **n° 529/01 E.O.**
 du **24.9.1952**
Affecté à la **3^e C.C.** du **2^e RTA** le dit jour
Désigné pour **composition** du **2^e RTA** du
5.12.1952 **RTA** **mis** au **head** par le **3^e RTA** (**NOS 35/**
EFF du **14.1.1953** du **3^e RTA** **le** **10^e RM**).
Demis au **3^e RTA** **dit** **R.D.C.** du **2^e RTA** le **1.2.1953**.
Souligné à **Oran** le **27.4.1953**. **Débarqué** à
Boisboudry le **20.5.1953**. **Affecté** au **2^e RTA** (en
 position **la** **absence** **étant** **en** **traitement** **à** **l'hôpital**
Chagnon) d/c du **20.5.1953**.
Boisboudry **sanitaire** **embarqué** à **Saigon** le **14.7.1953**.
Débarqué à **Marseille** le **31.7.1953**. **Affecté** **8^e C.A.R.**
 le dit jour. **Conde** de **fin** de **campanie** **8 jours**.
Sort de **l'hôpital** le **16.9.1953**. **Affecté** au **1^{er} R.I.**
 le **2.10.1953**. **Passé** la **frontière** **franço-allemande**
 le **10.10.1953**. **Affecté** au **8^e C.A.R.** **du** **1^{er} R.I.M.**
Affecté à la **ces** le **1.3.1955**. **Affecté** au **1^{er}**
R.I.M. d/c du **1.3.1955** (**changé** **d'affectation**)
 par **AM H124/CCFFA/1 PERS/10** du **5.4.1955**.
Demande de **rengagement** **repeté** (**n° 1323/1^{er} R.I.M.**
EFF).
Renvoyé dans ses **foyers** (**arrivé** **en** **fin**
 de **contrat**) le **19.7.1955**
R.D.C. le dit jour.
 le **retire** à **St-Etienne**, **41 rue** **J. Leduy**
Passé par **changément** de **domicile** à **Thasbloux** comme
 "résidant étranger" le **19.6.1959** (**D.M. 104/09 T/PM**
7/12 du **10.11.1959**).
réintégré à sa
 Subdivision d'origine le **27.7.1959**.

Campagnes

Intérieur	campanie simple
du 2.10.1939	au 25.10.1939
Over années	campanie double
du 1 ^{er} 10/1939	au 25.5.1940
Intérieur	campanie simple
du 26.6.1940	au 15.7.1940
Algerie	demi-campagne
du 19.7.1952	au 26.4.1953
Mer	demi-campagne
du 27.11.1953	au 20.5.1953
Indochine	campanie double
du 21.5.1953	au 13.7.1953
Mer	demi-campagne
du 14.7.1953	au 31.7.1953
C.F.C.	campanie double
du 17.9.1953	au 21.9.1953
Océanien	demi-campagne
du 10.10.1953	au 11.5.1955

EPOQUE à LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS :
 la disponibilité, la 1^{re} réserve, la 2^e réserve.

DATE de LA LIBÉRATION de service militaire.

Ne remplir ce tableau que pour les hommes dont les services font l'objet d'un décompte spécial (engagé, coadjuant, etc.).

C.P.M. le 20.9.57.

P.M. C. RTA Oran 1-8 J2
 FA 16-6-53 à 187C Marseille
 FM 6-30-4-53 à 307A en Algérie

C.P.M. de SO. 9. 07.

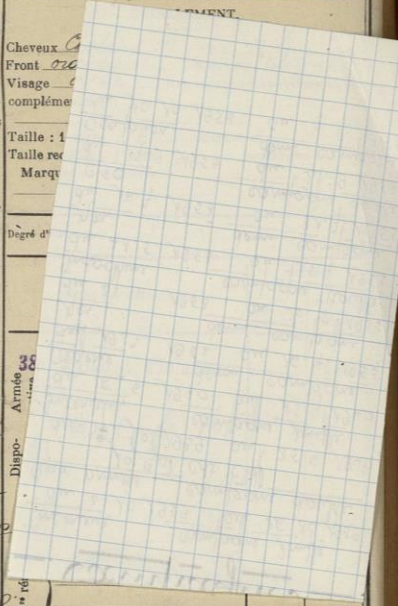
P.M. C. R.T.A. Oran 1-8-52 F.M. 10-6-53 à S.V.T.C. Marseille
F.M. 30-4-53 à S.O.R.T.A. en Algérie

1033

924241 922910

Numéro matricule du recrutement : 2290
Classe de mobilisation :

anton
nant
Front
Visage
compléme
liés
Taille : 1
Taille rec
Marqu



Degré d'

Armée

Dispo-

1^{re} rés

2^e réserve.

1^{re} rés
2^e réserve.
10.10.53

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET CONDAMNATIONS.

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région	D. domicile. R. résidence.
13.9.57	St Etienne	St Etienne	R
16.10.57	16 ^e rue Neyron		
20.7.59	Colonne (H.F. Rhein)		
	2 ^e route de Strasbourg		
	région front		
F.H. d.	1 ^{er} RI	FA de 16.10.53	

CAMPAGNES.

BLESSURES, CITATIONS, DÉCORATIONS, ETC.

Disponibilité 29.8.51 du 6 au 26.7.1936

PÉRIODES D'EXERCICES.	1 ^{re} réserve.	1 ^{er} dans l	, du	au
		2 ^e dans l	, du	au
	Supplémentaires	(dans l	, du	au
		1 ^{er} dans l	, du	au
2 ^e réserve.	1 ^{er} dans l	, du	au	
	Supplémentaires	(dans l	, du	au
Spéciales aux hommes du service de garde des voies de communication.		Du	au	
		Du	au	

ÉPOQUE A LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS :			DATE de LA LIBÉRATION du service militaire.
la disponibilité.	la 1 ^{re} réserve.	la 2 ^e réserve.	

Ne remplir ce tableau que pour les hommes dont les services font l'objet d'un décompte spécial (engagés, condamnés, ouïs.).

Nombre total de jours d'exercices déjà effectués
Nombre total de jours d'exemption de période
Nombre de jours d'exercices restant à accomplir

Annexe n°24

Acte de décès de Robert Jean Antoine CELLIER



VILLE DE NICE

**ACTE DE DECES
COPIE INTEGRALE**

N° 004484 / 1996 Robert Jean Antoine CELLIER

Le dix-huit octobre mil neuf cent quatre vingt seize, à dix*
heures quinze minutes, est décédé Avenue des Roses - Rimiez,*
Robert Jean Antoine CELLIER, né à BATNA (ALGÉRIE), le quatre*
août mil neuf cent trente deux, Retraité, domicilié à*
CAGNES-SUR-MER (Alpes-Maritimes) Le Hameau des Reynes, fils de*
Marius Antoine Pierre CELLIER, Retraité, domicilié à*
BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), et de Turquia HALIMI,*
décédée.*
Célibataire.*
Dressé le vingt et un octobre mil neuf cent quatre vingt seize*
à neuf heures quarante et une minutes, sur la déclaration de*
Charlie GIRAUD, cinquante cinq ans, Chef de Bureau ROBLOT NICE*
(Alpes-Maritimes) 02 Rue de l'Hôtel de Ville qui, lecture*
faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, SCIOLLA*
Michèle, Adjoint administratif principal, Fonctionnaire de la*
Mairie de NICE, Officier de l'état civil par délégation du*
Maire de NICE.*

Nice,
le 29 juin 2023,
Pour copie conforme,
L'Officier de l'Etat Civil délégué,


 Laure MARTINOD

Document délivré selon procédé informatisé